

Demande déposée le : 21/03/2024	DOSSIER N° AP 091021 24 1004
Titulaire : SERGENT MENUISERIE Représenté(e) par : Madame LAMARTINE AROQUIAMARIE Demeurant : 14 Place de la Fontaine 91290 ARPAJON Pour : Installation d'enseignes Sur un terrain sis : 8 RUE GAMBETTA 91 ARPAJON Cadastré : AE 740	

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 23/10/2019 ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

Vu la demande d'avis à l'UDAP 91, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne en date du 25/03/2024 et reçu le 28 mars 2024 par l'UDAP 91 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 23 MAI 2024
Publication ou Notification le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

Fait à ARPAJON, le 17/05/2024

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.